



SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Affiché le

ID : 059-215903881-20221205-MAR051220223-DE

OBJET : RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PÉRISCOLAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE CINQ DÉCEMBRE,

Le Conseil Municipal de la commune de Marquillies, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Tous les conseillers en exercice à l'exception de Monsieur Eric BOCQUET ayant donné procuration à Monsieur Pierre PAPEGHIN, Madame Patricia LAVIGNE ayant donné procuration à Madame Hélène LARADZ, Madame Marine LEPAGE ayant donné procuration à Madame Elise VANDAMME.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Charles VITTU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-29, L.2122-21,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L.216-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, et notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n° 9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la commune de Marquillies, consistant notamment à la surveillance d'études scolaires,

Considérant que l'administration d'origine, principal employeur, autorise les directeurs, les instituteurs et professeurs des écoles exerçant sur la commune de Marquillies, à assurer ces fonctions au titre d'activité accessoire,

Après en avoir délibéré,

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Afin de faciliter l'acheminement du courrier, veuillez adresser toute correspondance à
Mairie de Marquillies

126 Place Léon Bocquet – 59274 MARQUILLIES

Tél : 03.20.29.00.09. – Fax : 03.20.49.96.63.

@ : mairiemarquillies@marquillies.com

DÉCIDE :

Article 1 : d'appliquer les taux de rémunération maximums autorisés par le décret n°6-787 du 14 octobre 1966 susvisé, conformément au tableau suivant :

Personnels	Taux horaires maxi à compter du 1^{er} février 2017 (Bulletin Officiel Education Nationale n°9 du 2 mars 2017)
<u>Taux de l'heure d'enseignement</u>	22.26 €
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24.82 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27.30 €
<u>Taux de l'heure d'étude surveillée</u>	20.03 €
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22.34 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 €
<u>Taux de l'heure de surveillance</u>	10.68 €
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11.91 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 €

Article 2 : dit que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué en janvier, avril et juillet au personnel enseignant.

Article 3 : de préciser que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance.

Article 4 : dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Le Maire,

D. DHENNIN